



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Personnel

Question écrite n° 33138

Texte de la question

Reponse. - L'article 75 de la loi du 26 janvier 1984 relative a la fonction publique territoriale prevoit l'attribution d'un conge parental au fonctionnaire qui en fait la demande. Le decret no 86-68 du 13 janvier 1986 a fixe les modalites d'application de cet article. La loi no 87-529 du 13 juillet 1987, qui a modifie la loi du 26 janvier 1984 precitee, apporte un changement quant a la duree du conge parental, qui est portee a trois ans au lieu de deux ans. Les dispositions de l'article 75 precite sont donc d'application immediate sans qu'il soit necessaire d'attendre une modification du decret du 13 janvier 1986 precite.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 75 de la loi du 26 janvier 1984 relative a la fonction publique territoriale prevoit l'attribution d'un conge parental au fonctionnaire qui en fait la demande. Le decret no 86-68 du 13 janvier 1986 a fixe les modalites d'application de cet article. La loi no 87-529 du 13 juillet 1987, qui a modifie la loi du 26 janvier 1984 precitee, apporte un changement quant a la duree du conge parental, qui est portee a trois ans au lieu de deux ans. Les dispositions de l'article 75 precite sont donc d'application immediate sans qu'il soit necessaire d'attendre une modification du decret du 13 janvier 1986 precite.

Données clés

Auteur : [M. Delalande Jean-Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33138

Rubrique : Collectivites locales

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1987, page 6382

Réponse publiée le : 4 janvier 1988, page 49